

Délibération du Conseil d'administration du 6 juillet 2021

Conditions de participation aux frais occasionnés par les périodes de formation en entreprise des élèves

La délibération du 3 juillet 2019 est abrogée.

La présente délibération est applicable au 1er septembre 2021.

Préambule :

Le conseil d'administration du lycée Charles Tellier décide de la prise en charge partielle des frais occasionnés par les périodes de formation en entreprise des élèves (PFMP). Cette prise en charge ne constitue pas un remboursement de l'ensemble des frais.

Un remboursement des frais d'hébergement et de restauration (remise d'ordre) est accordé lors du stage de l'élève sauf si celui-ci continue d'être interne au lycée ou dans un autre établissement.

La participation aux frais occasionnés par le stage ne sera allouée que si la somme totale des frais est supérieure au montant du remboursement des frais d'hébergement et de restauration (remise d'ordre).

Article 1 : Conditions de distance

La distance prise en compte pour la participation de l'établissement aux frais de déplacement est calculée entre la résidence de l'élève pendant le stage et la ville de son lieu de stage. Elle est calculée de manière automatisée avec le logiciel Mappy, de ville à ville, en considérant l'itinéraire le plus court.

a) En deçà de 10 kilomètres

Seuls les frais de transport en commun donnent lieu à une prise en charge pour un montant forfaitaire de 50% sur présentation de justificatifs. Les abonnements hebdomadaires doivent être privilégiés.

b) Au-delà de 10 kilomètres et jusqu'à 30 kilomètres

Ne sera prise en compte que la différence entre la remise d'ordre et le calcul des frais. Seul un trajet aller-retour par semaine sera retenu. Il est donc conseillé d'envisager un hébergement proche de l'entreprise, par exemple dans un établissement scolaire (le lycée Charles Tellier peut se charger de la démarche). Dans ce cas, le trajet entre la résidence pendant le stage et le lieu de stage sera comptabilisé dans les conditions décrites au paragraphe ci-dessus de l'alinéa a). Tout autre hébergement doit être validé au préalable par la direction du lycée.

c) Au-delà de 30 kilomètres

Il est vivement conseillé d'envisager un hébergement proche de l'entreprise, par exemple dans un établissement scolaire (le lycée Charles Tellier peut se charger de la démarche). Dans ce cas, le trajet entre la résidence pendant le déroulement du stage et le lieu de stage sera comptabilisé dans les conditions décrites au paragraphe ci-dessus de l'alinéa a).

En effet, ne seront pris en compte que les 30 premiers kilomètres pour le remboursement d'un trajet aller-retour aux conditions décrites au paragraphe ci-dessus alinéa b).

Les frais de péage d'autoroute et les frais de stationnement ne sont pas pris en considération.

Article 2 : indemnités kilométriques

Quel que soit le mode de transport utilisé et quelle que soit la distance, l'indemnité kilométrique est de 0,19€/km (note du 01 mars 2019 du rectorat de l'académie de Normandie).

Article 3 : Frais d'hébergement

Hébergement dans un établissement scolaire	L'élève paie sa pension au lycée Charles Tellier
Hébergement à l'initiative de l'élève	L'élève paie directement son hébergement Une remise d'ordre est effectuée pour la durée du stage
Repas du midi dans un établissement scolaire	L'élève paie sa pension au lycée Charles Tellier
Repas des élèves lors de déplacements avec l'entreprise	Une remise d'ordre est effectuée pour la durée du stage Les repas lors des déplacements ne seront pas remboursés

Les cas non décrits ci-dessus doivent être soumis avant le départ en stage à la Direction du lycée et obtenir son accord. A cette fin, l'élève ou son responsable, doit prendre contact avec un conseiller principal d'éducation ou le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques.

Article 4 : Dépôt des dossiers de demande de versement de la participation

La famille complète et signe le verso de l'attestation de fin de stage.

L'élève remet à son professeur principal son attestation de fin de stage **dans les 11 jours scolaires** qui suivent le lundi de reprise après le stage, ou dès le lundi de reprise après une période de vacances scolaires, délai de rigueur. La participation ne sera pas versée au-delà de ce délai, sauf cas laissé à l'appréciation de la cheffe d'établissement.

Le document est remis par le professeur principal au directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques, qui valide puis demande la mise au paiement aux services administratifs.

Article 5 : Versement de la participation

Lorsque la période de formation doit donner lieu à un remboursement, l'élève ou le responsable financier signe auparavant l'état de frais.

La participation est virée sur le compte bancaire du responsable financier, ou de l'élève lui-même, à sa demande, lorsqu'il est majeur.

Article 6 : Aides du fonds social

Lorsque la famille ou l'élève majeur, a bénéficié à l'avance d'une aide du fonds social au titre des frais à prévoir pour la PFMP, cette aide sera déduite de la participation aux frais demandée par la famille au retour du stage.